

Vous devez

Lors de votre désignation

- Etablir un inventaire du patrimoine du majeur protégé dans un délai de 3 mois à compter de votre prise de fonction
- Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires afin qu'ils modifient l'intitulé du compte, ainsi qu'à ceux versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle.

Pendant la durée de vos fonctions

- Signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse, ainsi que ceux du majeur protégé
- Aviser le juge des tutelles de tout changement de situation du majeur, notamment de son décès et de tout problème grave.

ATTENTION Si dans le cadre de vos fonctions, le majeur protégé ne semble **pas en état** de prendre une **décision personnelle** éclairée ou **s'il compromet gravement ses intérêts** vous DEVEZ immédiatement en informer le juge des tutelles.

Si vous êtes désigné dans le cadre d'une curatelle renforcée (article 472 du Code Civil)

VOUS DEVEZ désormais

- Ouvrir un compte individuel au nom du majeur
- Percevoir les revenus du majeur
- Régler ses dépenses et ses dettes
- Déposer l'excédent des revenus sur un compte ouvert à son nom ou le verser entre les mains de la personne protégée
- Etablir annuellement et spontanément un compte rendu de gestion au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, à chaque date anniversaire de la mesure (ex : du 21/03 au 21/03 de chaque année).
- A la fin de votre mission, VOUS devez dresser un inventaire détaillé du patrimoine du majeur protégé et établir un compte rendu de gestion définitif

Les comptes bancaires doivent dans la mesure du possible être maintenus dans la même banque que celle choisie par la personne placée sous mesure de protection.

Le majeur protégé peut sans votre assistance :

- Choisir son lieu de résidence
- Vendre des meubles à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement
- Faire un testament
- EFFECTUER SEUL tout acte strictement PERSONNEL et notamment déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, effectuer tous les actes liés à l'autorité parentale, déclarer le choix ou le changement du nom d'un enfant, consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

En outre, **SI** les **pouvoirs renforcés** de l'article 472 du Code Civil ne vous ont **pas été déferés, le majeur protégé peut EFFECTUER SEUL** les actes suivants :

- Ouvrir un compte non rémunéré dans un établissement bancaire
- Percevoir ses revenus
- Utiliser ses revenus et régler ses dépenses courantes.

Le majeur protégé doit obligatoirement être assisté par vous pour :

- Percevoir des capitaux
- Souscrire des placements financiers
- Modifier ou mettre fin à des placements financiers
- Souscrire un emprunt
- Agir en justice pour les droits extra-patrimoniaux (non financiers)
- Accepter ou renoncer à une succession
- Réaliser une transaction ou un partage
- Partager une succession
- Faire une donation sauf lorsque VOUS en êtes bénéficiaire
- Se marier, signer une convention de PACS (Pacte civil de solidarité), signifier la rupture du PACS, liquider les droits et obligations résultant de la rupture du PACS, divorcer.



L'intervention du juge des tutelles est nécessaire pour :

- Disposer du logement principal du majeur protégé (location, sous-location, résiliation du bail, vente)
- Disposer des meubles garnissant le logement principal du majeur protégé
- Autoriser le curateur à effectuer un acte seul dans le cas où le majeur protégé compromettrait gravement ses intérêts
- Ouvrir, clôturer ou transformer un compte ou un livret bancaire
- Révoquer le bénéficiaire du contrat d'assurance vie

NB : le majeur sous mesure de protection a le droit d'être tenu au courant, par la personne qui le protège et selon les modalités propres à son état, de toutes les informations sur sa situation personnelle, des actes effectués et de leur degré d'urgence.

Conséquences de l'incapacité

- Si le majeur protégé a passé seul un acte pour lequel votre assistance était nécessaire, vous pouvez soit approuver cet acte, soit demander la nullité en justice ;
- Si le majeur protégé a passé seul un acte pour lequel votre assistance n'était pas nécessaire, vous pouvez, si vous estimez cet acte préjudiciable au majeur, contester cet acte en justice ;
- Si le majeur a passé, au maximum deux ans avant votre désignation, des actes, alors qu'il se trouvait hors d'état de défendre ses intérêts, vous pouvez l'aider à les contester (art. 464 Code civil)

Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, sur l'étendue de vos pouvoirs ou si vous êtes en désaccord avec le majeur protégé, écrivez au Juge des Tutelles en exposant précisément votre problème.

Durée de vos fonctions

- Vous êtes désigné pour la durée de la mesure de curatelle soit initialement 5 ANS.
- Vous pouvez demander par le biais d'un courrier adressé au juge des tutelles, à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie ou d'occupations professionnelles ou familiales.

Vos fonctions prennent fin par :

- Le décès du majeur
- La mainlevée de la mesure
- La transformation de la mesure en tutelle
- Votre remplacement.

La mesure devra être **révisée dans un délai de cinq ans** et le service des tutelles vous sollicitera donc pour aller voir de nouveau un médecin spécialiste. Le coût de cet acte est à la charge de la personne protégée, toutefois si ses ressources ne permettent pas de faire face à cette dépense, il vous appartiendra de le signaler par courrier au service des tutelles.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PERIGUEUX

Adresse postale :
10 rue Maleville BP 80172
24019 PERIGUEUX CEDEX

Renseignements et dépôts de pièces :
GUG 19 bis cours Montaigne
24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05.53.02.77.00



Majeurs protégés CURATELLE

Vous venez d'être nommé curateur d'une personne.

Vous allez devoir assister, contrôler, et surveiller le majeur protégé.

Voici quelques règles de fonctionnement.

